



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris, le **10 FEV. 2016**

Secrétariat général

Direction générale
des ressources
humaines

Service des personnels
ingénieurs, administratifs,
techniques, sociaux et de
santé et des bibliothèques

Sous-direction des études
de gestion prévisionnelle,
statutaires et de l'action
sanitaire et sociale

Bureau des études
statutaires et
réglementaires

DGRH C1-2
N° 2016 - **0022**

Affaire suivie par
Mélanie Andral

Téléphone
01 55 55 31 84

Courriel
melanie.andral
@education.gouv.fr

Télécopie
01 55 55 19 10

72 rue Regnault
75243 Paris cedex 13

Madame la secrétaire générale, Monsieur le secrétaire national,

Par courrier du 15 janvier 2016, vous avez bien voulu appeler mon attention sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au bénéfice du corps de médecin de l'éducation nationale (MEN) et de l'emploi de médecin de l'éducation nationale-conseiller technique (MEN-CT).

Vous m'indiquez des difficultés de mise en œuvre de la circulaire DGRH C1-2 n° 2016-002 du 13 janvier 2016 par les services académiques.

Vous soulignez tout d'abord une interprétation limitative de ce document, qui conduirait à un classement d'un nombre restreint de médecins dans le groupe fonctionnel le plus élevé de l'IFSE (groupe 1).

Je vous précise que mes services vont lancer une enquête auprès des services académiques sur le classement des médecins dans les différents groupes fonctionnels afin de disposer d'une vision exhaustive des pratiques des académies.

En fonction des éléments qui seront mis au jour à l'issue de cette enquête, un dialogue sera conduit avec les académies pour leur rappeler l'esprit dans lequel la circulaire de mise en œuvre du RIFSEEP et la cartographie ont été élaborées et concertées.

Vous indiquez par ailleurs que les formations complémentaires spécialisées et diplômantes acquises par les médecins en vue de répondre aux besoins des élèves ne sont pas prises en compte dans le cadre de ce nouveau dispositif indemnitaire.

Je souhaite vous préciser que le RIFSEEP n'a pas vocation à reconnaître l'obtention de diplômes mais de prendre en considération l'exercice des fonctions, à travers notamment l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

Je vous rappelle notamment que les fonctions que nous avons retenues conjointement lors de nos concertations, comme devant être valorisées dans le groupe 1 étaient les fonctions d'encadrement, de pilotage, de conception, d'animation et de coordination (notamment en districts et bassins).

Docteur Patricia COLSON - Secrétaire générale du SNAMSPEN
Monsieur Adrien ETTWILLER - Secrétaire national du Sgen-CFDT
47-49 avenue Simon Bolivar
75950 PARIS Cedex 19

Enfin, vous soulignez que l'exposition du poste n'est pas prise en compte par les services académiques et notamment l'exercice en REP ou en milieu rural ou encore en secteurs particulièrement exigeants.

Je souhaite vous indiquer que les médecins de l'éducation nationale exerçant leurs fonctions au sein des écoles et établissements relevant du programme « Réseau d'éducation prioritaire » bénéficient d'ores et déjà d'indemnités spécifiques à ce titre, cumulables avec le RIFSEEP. Elles sont prévues par le décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire ».

Je vous rappelle également que certains médecins demeurent éligibles à la nouvelle bonification indiciaire (NBI), également cumulable avec le RIFSEEP, pour valoriser les fonctions exercées dans certains postes exposés.

Je vous prie d'agréer, Madame la secrétaire générale, Monsieur le secrétaire national, l'expression de mon entière considération.



La directrice générale des ressources humaines

Catherine GAUDY